

## Note de présentation du tableau complémentaire aux états des placements

Ainsi que la crise financière nous l'a encore rappelé, les risques auxquels sont exposés les organismes d'assurance au travers de leurs placements nécessitent un suivi approfondi par eux-mêmes, ainsi que par l'Autorité de contrôle.

Le dossier annuel communiqué à l'Autorité de contrôle comprend déjà des renseignements nourris relatifs aux placements, en particulier dans l'état détaillé des placements (EDP). Mais cet état de conception ancienne apparaissait incomplet, et, en l'absence de format standard, il est d'exploitation difficile et d'agrégation impossible.

Il ne comprend pas des informations nécessaires au contrôle par les organismes eux-mêmes, et par l'ACP, du respect de plusieurs dispositions de la réglementation des placements et de leur comptabilisation. Il ne permettait pas non plus de mesurer au niveau individuel ni sectoriel des expositions et facteurs de risque.

Pour y remédier, l'ACP demande depuis 2010 à tous les organismes d'assurance ou de réassurance soumis à son contrôle de remplir un tableau complémentaire aux états des placements (TCEP). Ce tableau consiste en un aménagement de l'état détaillé des placements, complété des informations nécessaires à l'Autorité de contrôle, sous un format informatique unique. Il est publié sur le site de l'ACP à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/acp>.

Le tableau complémentaire aux états des placements est devenu un nouvel état de contrôle complétant le compte-rendu détaillé annuel prévu aux articles A. 344-8 du Code des assurances, A. 931-11-15 du Code de la sécurité sociale et A. 114-4 du Code de la mutualité (décision de l'Autorité de contrôle prudentiel du 11 janvier 2011).

Cet état devrait former en outre la base d'informations qui seront demandées dans le cadre du régime Solvabilité II.

Un soin particulier a été apporté à la réconciliation entre ce tableau complémentaire aux états des placements et les états détaillés et récapitulatifs des placements prévus par la réglementation. Par ailleurs, un certain nombre de réconciliations avec des éléments comptables sont demandées.

Les organismes et leurs fédérations professionnelles peuvent signaler à l'Autorité de contrôle les difficultés rencontrées lors du remplissage de cet état, ainsi que d'éventuelles incohérences entre les données recensées dans le TCEP et les comptes et annexes aux comptes qu'ils établissent par ailleurs.

Le tableau complémentaire à l'état détaillé des placements est à envoyer à l'adresse suivante : [tcep@acp.banque-france.fr](mailto:tcep@acp.banque-france.fr) d'ici le **30 avril 2011**.

Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse : [tcep@acp.banque-france.fr](mailto:tcep@acp.banque-france.fr)

## Sommaire

1. Un tableau complémentaire à usage du Contrôle, qui ne se substitue pas aux états réalisés par ailleurs par les organismes.....	4
2. Construction du TCEP, structure générale.....	5
2.1. Rappel de la structure de l'EDP et des difficultés d'agrégation.....	5
2.2. Structure et présentation générale du TCEP .....	5
3. Présentation des champs demandés dans l'onglet général des placements, IFT et autres actifs admissibles (onglet 3).....	7
3.1. Information nécessaire à l'identification du titre .....	7
3.2. Information comptable et réglementaire.....	8
3.3. Information relative à l'émetteur, à l'emprunteur ou à la contrepartie <sup>18</sup> .....	10
3.4. Information liée à la valeur du titre (en euros).....	11
3.5. Information liée à la valeur du titre (en devises étrangères, pour les titres en devise).....	12
3.6. Informations spécifiques aux titres de créance.....	123
3.7. Informations spécifiques aux OPCVM .....	14
3.8. Informations spécifiques aux garanties .....	14
3.9. Informations spécifiques à l'immobilier .....	14
3.10. Informations spécifiques aux Instruments financiers à terme .....	15
4. Spécificités des onglets n°4, 5, et 6 – valeurs reçues en nantissement, valeurs gérées dans le cadre de la branche 25, titres prêtés.....	17
4.1. Onglet n°4 : valeurs reçues en nantissement des réassureurs.....	17
4.2. Onglet n°5 : Valeurs gérées dans le cadre de l'agrément en branche 25 – hors bilan.....	17
4.3. Onglet n°6 : Titres prêtés .....	178
5. Construction de l'EDP et de l'ERP à partir du TCEP .....	19
5.1. Construction de l'EDP à partir du TCEP – problématique des retraitements par sous-rubrique.....	19
5.2. Construction de l'ERP à partir du TCEP .....	20
6. Onglet n°2 : Totalisations et raccordements avec le bilan. ....	22
6.1. Présentation générale.....	22
6.2. Natures des comptabilités d'affectation du tableau VI. ....	22
6.3. Raccordements avec le bilan .....	23
Annexe 1 : liens entre les champs d'affectation du TCEP et les tableaux de l'EDP. ....	24
Annexe 2 : Construction du tableau I de l'Etat récapitulatif des placements à partir du TCEP, lien avec les classes comptables.....	27

Annexe 3 : Rappel des codes d'affectation prévues à l'EDP et repris dans le TCEP, à la colonne « affectation ». ... 30

**1. Un tableau complémentaire à usage du Contrôle, qui ne se substitue pas aux états réalisés par ailleurs par les organismes.**

Les organismes d'assurance remplissent annuellement un état récapitulatif et, pour les comptes sociaux, un état détaillé de leurs placements et instruments financiers à terme<sup>1</sup>. L'état récapitulatif est obligatoirement annexé aux comptes de l'organisme et certifié par ses commissaires aux comptes, tandis que l'état détaillé des placements n'y figure que par décision de l'organisme ; il est cependant communiqué aux commissaires aux comptes, qui en vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels.

La définition et le mode de remplissage de ces deux états sont indiqués en annexe à l'article A.344-3 du Code des assurances pour les organismes relevant dudit Code, en l'annexe à l'article A.931-11-11 du Code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, et ne sont pas codifiés pour les mutuelles relevant du Code de la mutualité, bien que les mêmes dispositions s'appliquent<sup>2</sup>.

Le tableau complémentaire aux états des placements (TCEP) qui est décrit dans la suite de cette note ne se substitue pas aux états récapitulatifs et détaillés des placements, qui doivent toujours être remplis par les organismes, et dont les modalités ne sont pas modifiées.

Toutefois, afin de ne pas superposer le TCEP et les états préexistant, et alléger la charge incombant aux organismes d'assurance, il est prévu de construire à partir du TCEP les états récapitulatif et détaillé des placements tels que définis actuellement. Cette note indique ainsi les différents recoupements permettant de passer du TCEP à l'EDP et à l'ERP.

Le tableau complémentaire à l'état détaillé des placements est exclusivement demandé sous format informatique. Les organismes n'ont donc pas à envoyer une version papier de ce tableau.

<sup>1</sup> L'état détaillé comprend également les actifs hors placements affectables à la représentation des engagements. <sup>2</sup> La définition et le mode de remplissage de l'état détaillé des placements pour les mutuelles relevant du code de la mutualité sont précisés dans le plan comptable des mutuelles.

## **2. Construction du TCEP, structure générale.**

### **2.1. Rappel de la structure de l'EDP et des difficultés d'agrégation.**

L'état détaillé des placements actuel prévoit une subdivision des placements, instruments financiers à terme et autres actifs admissibles en différents tableaux et sous-tableaux, selon leur méthode d'évaluation (« R.332-19 », « R.332-20 » ou « R.332-5 » notamment pour le Code des assurances<sup>3</sup>), leur admissibilité ou non en représentation des engagements et leur affectation au sens large (dans une comptabilité d'affectation, en nantissement d'engagements auprès de cédantes, en couverture d'engagements pris auprès d'IP, ...).

Cette subdivision en tableaux et sous-tableaux est suivie de nouvelles subdivisions par rubriques (correspondant aux différents comptes divisionnaires et sous-comptes du plan comptable) et sous-rubriques (par devise).

Ajoutées à des choix de présentation graphique différents pour chaque entité (il n'a pas été imposé aux organismes d'assurance une uniformisation de la présentation de l'état détaillé des placements), ces séparations rendent délicate en pratique l'exploitation informatique et l'agrégation des données figurant dans les EDP des différents organismes d'assurance.

Le TCEP devant permettre une agrégation au niveau du marché, il a donc été choisi de ne pas retenir la présentation de l'EDP. Il convient néanmoins d'accompagner ce choix d'une grille de transposition claire, entre le TCEP et les autres états des placements (EDP et ERP).

### **2.2. Structure et présentation générale du TCEP**

La structure générale du TCEP prend la forme d'un classeur informatique Excel comprenant plusieurs onglets :

- 0/ un onglet intitulé « lisez-moi » qui comprend un lien vers la présente note ;
- 1/ l'onglet n°1 « IDEN » indique, d'une part les critères nécessaires à l'identification de l'organisme (dénomination, Code dont relève l'organisme, numéro (4 chiffres) / nature d'activité (2 chiffres) / forme juridique (2 chiffres) formant son matricule ou RNM, et numéro SIREN), d'autre part la liste des champs à remplir pour chacun des onglets suivants, avec des exemples de réponses ou la liste de réponses possibles en cas de liste fermée ;
- 2/ l'onglet n°2 « totaux et raccordements », d'agrégation et de raccordement, permet :
  - o de présenter les totaux de l'onglet 3 par comptabilité d'affectation,

<sup>3</sup> Respectivement articles « R.931-10-40 », « R.931-10-41 » et « R.931-10-27 » du Code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, et « R.212-52 », « R.212-53 » et « R.212-37 » du Code de la mutualité pour les mutuelles relevant dudit Code.

- de totaliser par réassureur les valeurs reçues en nantissement de ces derniers (onglet 4), par institution de prévoyance les valeurs gérées pour leur compte (onglet 5), et par organisme emprunteur les titres prêtés (onglet 6) ;
- de recoller le total de l'onglet 3 avec les montants inscrits au bilan de l'organisme ;

-3/ l'onglet n°3 « valeurs au bilan » comprend l'ensemble des placements, instruments financiers à terme et actifs admissibles divers inscrits au bilan de l'organisme d'assurance ; il regroupe ainsi les placements, IFT et actifs admissibles divers de l'ensemble des comptabilités d'affectation, présents dans les tableaux et sous-tableaux a à i de l'état détaillé des placements ;

-4/ l'onglet n°4 « valeurs reçues en nantissements » est spécifique aux valeurs reçues en nantissement des réassureurs, qui ne sont pas inscrites au bilan de l'organisme ; il comprend ainsi l'ensemble des valeurs figurant au tableau j de l'EDP ;

-5/ l'onglet n°5 « valeurs branche 25 hors bilan » comprend l'ensemble des valeurs gérées par l'organisme dans le cadre de l'agrément en branche 25, et ne figurant pas à son bilan<sup>4</sup>, (actuels tableaux k de l'EDP, à l'inverse des placements affectés à la représentation d'engagements envers ces mêmes organismes mais qui figurent au bilan, actuel tableau d<sup>5</sup> de l'EDP) ;

- 6/ l'onglet n°6 « prêts de titres » comprend l'ensemble des titres prêtés par l'organisme ; il s'agit bien des seuls prêts de titres, et non des mises en pension, qui figurent elles à l'onglet 3 (puisqu'elles sont inscrites au bilan de l'organisme) ; les cessions temporaires de titres se retrouvent ainsi, pour partie dans l'onglet prêts de titres, et pour partie dans l'onglet général lorsqu'il s'agit de mises en pension.

Au sein de chaque onglet n°3 à 6, l'organisme recense l'intégralité des titres détenus, sur le modèle de l'état détaillé des placements, en les groupant par ligne présentant exactement les mêmes caractéristiques. Le Contrôle rappelle que, pour l'EDP comme pour le TCEP, les lignes correspondant aux actifs admissibles divers doivent bien être séparées selon la comptabilité d'affectation de ces actifs.

L'ordre de présentation des titres a été choisi identique à celui de l'EDP. La liste des titres devrait ainsi figurer pour les onglets 3 à 6 dans l'ordre des tableaux et sous-tableaux de l'EDP, et au sein de chaque tableau ou sous-tableau, le cas échéant, dans l'ordre des anciennes rubriques (l'ordre du plan de compte) puis des sous-rubriques (par devise), et au sein des sous-rubriques par ordre de cotation (liste codes ISIN). Les actifs admissibles divers, hors placements et IFT, figurent à la fin de l'onglet.

<sup>4</sup> Pour le tableau d comme le tableau k de l'EDP, l'annexe à l'article A.344-3 du Code des assurances (et ses équivalents dans le Code de la sécurité sociale et dans les dispositions comptables applicables aux mutuelles relevant du Code de la mutualité) fait référence aux valeurs gérées pour le compte d'institutions de prévoyance. Cette appellation erronée correspond en fait bien aux valeurs gérées dans le cadre de l'agrément en branche 25, qui sont différenciées selon qu'elles sont portées au bilan de l'assureur (tableau d) ou qu'elles sont hors bilan (tableau k). L'onglet 5 ne reprend que celles portées hors bilan, celles portées au bilan de l'assureur se retrouvant dans l'onglet général, avec une affectation spécifique. <sup>5</sup> Le tableau d de l'état détaillé des placements regroupe à la fois les placements en représentation d'engagements envers des organismes dans le cadre de la branche 25 et ceux en couverture des fonds de placement gérés par l'organisme.

### **3. Présentation des champs demandés dans l'onglet général des placements, IFT et autres actifs admissibles (onglet 3).**

La construction du TCEP nécessite un certain nombre de champs pour pouvoir en déduire directement les EDP et ERP et retrouver les montants inscrits au bilan et au hors-bilan des organismes d'assurance (cf. section 4 infra).

Par ailleurs, des champs supplémentaires, comprenant des informations sur la nature des titres, leur admissibilité en représentation des engagements et les risques qu'ils font porter à l'assureur, sont également inclus dans le TCEP, alors qu'ils ne figurent pas dans les autres états de placements ou dans d'autres états réglementaires.

L'ensemble des renseignements demandés pour les différents titres est présenté ci-dessous (cf. également fichier Excel joint), avec pour chaque type de renseignement la liste ou le type de champs possibles. Les renseignements sont groupés par grandes catégories, et ne sont pas à remplir pour tous les types de titres. Le numéro de chacun des renseignements demandés est rappelé en tête de chaque colonne des onglets comportant le détail des placements. L'ensemble des champs est également rappelé dans l'onglet n°1 « IDEN » du fichier Excel.

NB1 : L'appellation « titres » des colonnes regroupe, hors indications contraires, l'ensemble des titres, prêts et contrats figurant à l'état détaillé des placements de l'organisme.

**NB2 : Les champs donnant des indications non contenues par ailleurs dans l'EDP ou l'ERP sont indiqués en gras et en italique.**

#### **3.1. Information nécessaire à l'identification du titre**

1 **Type d'identifiant** L'organisme indique dans cette colonne si le type d'identifiant utilisé pour le titre est un code ISIN, ou un autre type de code (par exemple un code interne pour les titres ne disposant pas de code ISIN). Deux choix de champs sont donc possibles : « ISIN » et « autres ».

2 Code ISIN ou autre identification : Cette colonne doit permettre d'identifier le titre immédiatement. Il s'agit du code ISIN des titres lorsqu'ils en ont un (exemple : FR0010288357), ou d'une autre identification lorsqu'il n'existe pas d'ISIN du titre (exemple code interne : 26001003).

3 **Désignation du titre** : Cette colonne doit permettre de comprendre rapidement le type de titre, comme dans l'EDP (exemple : « OAT 3,25% 02/06 », « immeuble Vauban »).

4 Nombre de titres : Il s'agit, comme pour l'EDP, du nombre de titres détenus correspondant à cette ligne.

5 Nominal unitaire du titre :

L'organisme indique ici le nominal unitaire du titre. Il doit s'assurer que le nombre et le nominal unitaire des titres sont exacts, et qu'il n'y a pas un facteur 10<sup>x</sup> (erreur fréquemment rencontrée) qui rende tout contrôle de cohérence de la valeur de réalisation utilisée impossible.

### **3.2. Information comptable et réglementaire**

1 Comptabilité d'affectation<sup>6</sup> : Cette colonne vise à distinguer les titres appartenant à l'actif général de ceux affectés dans des comptabilités auxiliaires d'affectation, en représentation d'opérations légalement cantonnées. Il s'agit d'un champ numérique (1, 2, 3, ...), l'onglet n°2 « Totaux et raccords » du TCEP indiquant ensuite la correspondance entre le numéro d'une part et le nom et le type des contrats légalement cantonnés d'autre part (exemple : 1 = actif général, 2 = PERP « avenir garanti », 3 = contrats IRP, ...). Par convention, le numéro 1 est réservé à l'actif général de l'organisme.

2 Type d'engagement couvert : Cette colonne doit permettre de faire un lien direct avec les tableaux de l'EDP (cf. annexe 1 et infra). Elle comprend les champs suivants : « autres engagements<sup>7</sup> », « contrats à capital variable<sup>8</sup> », « autres engagements -opérations légalement cantonnées<sup>9</sup> », « contrats à capital variable - opérations légalement cantonnées<sup>10</sup> » « engagements branche 25 », « fonds communs de placements gérés par l'entreprise », « nantissements chez des cédantes -caution solidaire », « nantissements chez les autres cédantes », « non affecté », « **grevé d'une autre garantie** »<sup>11</sup>.

3 Affectation : Le champ « affectation » reprend les natures d'affectation prévues à l'EDP et à l'ERP, en les précisant quelque peu. La liste des champs est également fermée : F,

<sup>6</sup>Information déjà présente dans l'EDP par la présentation en sous-tableau du tableau i. <sup>7</sup>Il s'agit des actifs affectables à la représentation des provisions techniques hors opérations légalement cantonnées dans des comptabilités auxiliaires d'affectation et hors contrats en unités de compte. <sup>8</sup>Il s'agit des actifs en représentation des engagements en unités de compte qui ne sont pas liés à des opérations légalement cantonnées dans des comptabilités auxiliaires d'affectation. <sup>9</sup>Il s'agit des engagements nés d'opérations légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, qui ne sont pas exprimés en unités de compte. Cette catégorie comprend les engagements liés aux régimes L.441-1 du Code des assurances, aux contrats diversifiés, aux contrats des PERP, aux contrats RPS des cantons IRP, lorsqu'ils ne sont pas exprimés en unités de compte. <sup>10</sup>Il s'agit des engagements exprimés en unités de comptes d'opérations légalement cantonnées dans des comptabilités auxiliaires d'affectation. Cette catégorie comprend les UC des PERP, des diversifiés ou des contrats RPS. <sup>11</sup>Ce « type d'engagement » sert à identifier les titres au bilan d'un organisme qui seraient grevés d'une quelconque garantie au profit de tiers non assurés, par exemple un titre donné en cautionnement par la maison mère d'un organisme d'assurance, et qui ne sauraient donc être affectés à la représentation d'engagements réglementés. Les titres identifiés comme « non affectés » s'entendent ainsi hors ces titres grevés d'une autre garantie.

G, A, R, RV, RA, RD, S, SV, SA, SD, SDV, D, DV, RX, V, W, P, E, CF, CC, CE, L<sup>12</sup>.

On notera l'apparition de nouvelles affectations :

- **RV, qui correspond aux provisions techniques des contrats en unités de compte des PERP ; le sigle R prévu à l'ERP et EDP comprend donc les sigles R et RV du TCEP ;**
- **RD, qui correspond aux provisions techniques des PERP diversifiés (RE dans l'EDP) ;**
- **S, qui correspond aux provisions techniques des contrats RPS légalement cantonnés dans des cantons IRP, hors contrats RPS diversifiés, en unités de rente, ou en unités de compte ;**
- **SV, qui correspond aux provisions techniques des unités de comptes des contrats RPS, hors RPS diversifiés et RPS en unités de rente ;**
- **SA, qui correspond aux provisions techniques des contrats RPS en unités de rente ;**
- **SD, qui correspond aux provisions techniques des contrats RPS diversifiés ;**
- **SDV, qui correspond aux provisions techniques des unités de comptes des contrats RPS diversifiés ;**
- **D, qui correspond aux provisions techniques des contrats diversifiés, hors ceux souscrits dans le cadre de contrats RPS ou PERP ;**
- **DV, qui correspond aux provisions techniques des unités de compte des contrats diversifiés, hors contrats diversifiés souscrits dans le cadre de contrats RPS ou PERP.**

La catégorie RX de l'EDP comprend donc les catégories S, SV, SA, SD, SDV, D et DV du TCEP, plus d'éventuelles opérations légalement cantonnées hors PERP, RPS et contrats en unités de rente. La catégorie V est bien limitée aux provisions techniques des contrats en unités de comptes qui ne sont pas légalement cantonnés dans des comptabilités auxiliaires d'affectation.

9. **Titre transféré** : Cette colonne sert à identifier les titres transférés avec un portefeuille de contrats par une entreprise d'assurance vie ou de capitalisation, en indiquant T si l'actif a été transféré, rien sinon.

10. **Catégorie comptable** : L'organisme indique dans ce champ le compte divisionnaire (à 3 chiffres) ou, le cas échéant, le sous-compte (4 chiffres), de la nomenclature des comptes du plan comptable prévu à l'annexe à l'article A.343-1 du Code des assurances (exemple : 242, ou 2302).

11. **Numéro de compte interne** : L'organisme indique ici le numéro de compte interne utilisé (ex : 2302005).

12. **Intitulé du compte interne** : L'organisme indique ici l'intitulé à usage interne du compte utilisé (exemple : « FCP actions européennes »). Cette colonne et la précédente ne visent en aucun cas à harmoniser les nomenclatures utilisées par chaque organisme.

13. **Mode de comptabilisation** : L'organisme indique ici le mode de comptabilisation des placements et IFT. Les champs possibles sont réduits : « R.332-19 », « R.332-20 », « R.332-5 »<sup>13</sup>,

<sup>12</sup>La signification des affectations est rappelée en annexe 3.

« diversifiés et PERP diversifiés<sup>14</sup> », « IFT lié à des UC<sup>15</sup> », « autres IFT en valeur de réalisation »<sup>16</sup>, et « autres ». Le mode de comptabilisation « autres » est notamment utilisé pour les IFT non comptabilisés en valeur de réalisation.

#### **14. Catégorie réglementaire :**

Cette colonne indique la catégorie réglementaire, au sens de l'article R.332-2 du Code des assurances, R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale, ou R.212-31 du Code de la mutualité, à laquelle appartient le titre considéré.

#### **15. Nature des titres :**

Cette colonne vise à présenter une liste exhaustive des titres détenus par les organismes, comme une sous-décomposition des catégories réglementaires indiquées à la colonne précédente. Cette colonne n'est pas obligatoirement à remplir en 2011 au titre de l'exercice 2010.

16. **Titre mis en pension :** Cette colonne vise à identifier les titres mis en pension à la date d'inventaire en indiquant 1 si le titre est mis en pension auprès d'un tiers. Il s'agit bien des mises en pension et non des prêts de titres, les titres prêtés figurant à l'onglet 6 du TCEP.

17. **Etat de localisation du titre ou dépôt :** Cette colonne indique l'état de localisation du titre ou, le cas échéant, des dépôts. Les champs sont les suivants : pour les pays appartenant à l'EEE, leur code à 2 lettres de la norme internationale ISO 3166-1<sup>17</sup> (FR, LU, ES, NO, ...), pour les pays de l'OCDE hors EEE, la mention « OCDE », et pour les autres pays, la mention « hors OCDE ».

#### **18. Pourcentage des titres investis dans des PME :**

Cette colonne a été prévue afin que l'organisme indique le pourcentage de la ligne servant au financement des PME. Il y a une obligation légale nouvelle pour l'ACP de suivre les investissements dans les PME, qui date de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009, toutefois aucun arrêté ayant été pris, il n'est pas obligatoire de remplir ce champ.

### **3.3. Information relative à l'émetteur, à l'emprunteur ou à la contrepartie<sup>18</sup>**

#### **19. Placement intragroupe :**

<sup>13</sup> Respectivement articles « R.931-10-40 », « R.931-10-41 » et « R.931-10-27 » du Code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, et « R.212-52 », « R.212-53 » et « R.212-37 » du Code de la mutualité pour les mutuelles relevant dudit Code. <sup>14</sup> Il s'agit des valeurs de réalisation, telles que prévues à l'article R.142-3 du Code des assurances (pour les actifs des contrats d'assurance sur la vie diversifiés,) et à l'article 28 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 (pour les PERP diversifiés). <sup>15</sup> Les IFT rattachés à des unités de comptes sont comptabilisés en valeur de réalisation. <sup>16</sup> Il s'agit notamment des IFT liés à des actifs en valeur de réalisation des contrats diversifiés et des PERP diversifiés, ainsi des certains IFT de stratégie de rendement. La valeur de réalisation est calculée conformément à l'article R.332-20-2 du Code des assurances, à l'article R.931-10-42-1 du Code de la sécurité sociale, ou R.212-54-1 du Code de la mutualité. <sup>17</sup> Tel que prévu à l'état de contrôle C2. <sup>18</sup> A remplir pour les prêts, titres de créance, actions et parts, ainsi qu'instruments financiers à terme

Cette colonne sert à identifier l'ensemble des placements intragroupes : par convention, l'organisme remplit 1 lorsque le titre est inclus dans les classes comptables 25 ou 26 de l'organisme, ainsi que pour les UC et biens immobiliers « intragroupes » des classes 24, 21 et 22). Il indique 0 si non.

**20. Nom de la contrepartie :** L'organisme indique le nom de l'émetteur/emprunteur pour les titres de créance ou de capital, ou de la contrepartie pour les instruments financiers à terme, en utilisant le même nom pour la même contrepartie dans l'ensemble du TCEP.

**21. Nom du groupe auquel appartient la contrepartie :** L'organisme indique le nom du groupe auquel appartient l'émetteur/la contrepartie, en utilisant le même nom pour le même groupe dans l'ensemble du TCEP (par exemple, il ne faut pas retrouver à la fois GCA, Crédit Agricole, CASA, SAS La Boétie, ou Calyon)

**22. Macro-secteur :** Cette colonne a pour but d'identifier les concentrations sectorielles au sein des placements des organismes d'assurance. La liste de champs possible est fermée : émetteur/emprunteur a. « public<sup>19</sup> », b. « institutions financières », c. « entreprises industrielles et commerciales » (hors b.), d. « véhicules de titrisation ».

### **3.4. Information liée à la valeur du titre (en euros)**

NB : Les colonnes suivantes sont à remplir directement pour les titres libellés en euros, et en utilisant la contrevaletur en euros des titres pour les opérations en devises.

**23. Devise :** L'organisme indique la devise du titre, par sa nomenclature ISO de 3 lettres : EUR, USD, GBP, CHF, JPY, ...

**24. Valeur brute comptable (contrevaletur en euros le cas échéant) :**

**25. Amortissements (contrevaletur en euros le cas échéant) :**

**26. Dépréciations (contrevaletur en euros le cas échéant) :**

**27. Surcote, décote (contrevaletur en euros le cas échéant)<sup>20</sup> :**

La somme des montants des trois colonnes précédentes correspond donc au montant indiqué à la colonne « corrections de valeurs » de l'EDP et de l'ERP.

**28. Part non libérée du titre :** L'organisme indique dans cette colonne l'éventuelle part non libérée des titres de la ligne (cf. commentaires infra). L'inclusion en colonne de la part non-libérée des titres diffère de la pratique de l'EDP, qui consiste à sommer les titres par sous-rubrique, avant de soustraire, le cas échéant, la part non libérée des titres au total

<sup>19</sup> Au sens du 1° de l'article R.332-2 du Code des assurances (1° de l'article R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale, et 1° de l'article R.212-31 du Code de la mutualité) : obligations émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'OCDE ainsi que par la CADES, un organisme international à caractère public dont l'un ou plusieurs des Etats membres de la Communauté Européenne font partie ; obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'OCDE. <sup>20</sup> Les colonnes 23, 24 et 25 décomposent la colonne corrections de valeurs de l'EDP.

de la sous-rubrique. Les montants des colonnes 25 à 28 sont à inscrire, lorsqu'ils doivent être retranchés de la valeur brute, précédée d'un signal négatif.

**29. Valeur nette (contrevaleur en euros le cas échéant) :** La valeur nette inscrite ici est nette des colonnes précédentes, y compris donc de la part non libérée des titres le cas échéant. Cette valeur est égale à la somme des colonnes 24 à 28. On note alors que les valeurs nettes inscrites à l'EDP pour chaque titre sont obtenues comme la différence entre les montants inscrits en colonne 30 et ceux éventuellement inscrits en colonne 29, la part non libérée des titres étant partie intégrante de la valeur nette comptable au bilan.

**30. Valeur de réalisation (contrevaleur en euros le cas échéant) :** La valeur de réalisation s'entend, même pour les titres pour lesquels la cotation inclut les intérêts courus, nets d'ICNE (cf. infra section 4).

**31. Valeur de remboursement (contrevaleur en euros le cas échéant) :**  
Cette valeur n'est à indiquer que pour les titres de créances.

**32. Méthode de valorisation utilisée :** L'organisme indique comment a été déterminée la valeur de réalisation indiquée : il sépare ainsi en différentes catégories : « prix de marché » (qui comprend les cours cotés et les prix indiqués par un broker/dealer, même sans engagement ferme), « prix de modèle » (lorsque la valeur a été obtenue grâce à un modèle utilisé par l'organisme ou par appel à un prestataire externe), », « expertise » (pour les immeubles<sup>21</sup> et le non-côté) et « estimations » pour les actualisations de valeurs de biens immobiliers, entre deux expertises.

### **3.5. Information liée à la valeur du titre (en devises étrangères, pour les titres en devise)**

Pour les titres libellés en devises, l'organisme remplit également les colonnes suivantes, indiquant le taux de change retenu pour l'établissement des comptes et les valeurs considérées dans la devise en question. **Pour les titres directement libellés en euros, ces colonnes ne sont pas à remplir.**

**33. Taux de change retenu pour l'établissement des comptes :** Le taux de change indiqué est le taux de change EUR/devise (donc inverse du taux de change conventionnel pour la GBP). Le tableau se lit donc : contrevaleur en euros \* taux de change retenu = valeur dans la devise étrangère.

**34. Valeur brute comptable :**

**35. Corrections de valeur :**

**36. Part non libérée des titres :**

**37. Valeur nette :**

**38. Valeur de réalisation :**

**39. Valeur de remboursement (pour les titres de créance):**

<sup>21</sup> Au sens du d/ de l'article R.332-20-1 du Code des assurances, du d/ de l'article R.931-10-42 du Code de la sécurité sociale, et d/ de l'article R.212-54 du Code de la mutualité.

### **3.6. Informations spécifiques aux titres de créance**

**40. Taille de l'émission en nominal :** L'organisme indique ici le montant de l'émission à laquelle appartient la ligne de titres. Pour les titres d'Etat assimilables, cette colonne n'est pas à remplir.

**41. Rang de subordination :** L'organisme indique ici si les titres considérés sont des titres « seniors », « subordonnés », ou « jouissant d'un privilège », cette troisième (respectivement deuxième) catégorie servant à identifier les titres de créance jouissant d'un privilège ou d'un droit supérieur (respectivement inférieur) à celui des créanciers chirographaires. Pour les titres d'Etat, cette colonne n'est pas à remplir.

**42. Année de remboursement des titres :** En format à 4 chiffres (par exemple : 2014). Pour les titres à durée indéterminée, la date de remboursement est par convention 9999.

**43. Année de prochaine possibilité d'exercice du call :** Pour les titres assortis d'une option de rachat anticipé par l'émetteur (titres dits « callables »), cette colonne indique la prochaine date de possibilité d'exercice de son option d'achat par l'émetteur. Cette date est toujours inférieure à l'année de remboursement des titres, et supérieure à celle de clôture de l'exercice. Le format est le même que pour l'année de remboursement des titres (4 chiffres : e.g. 2011). Elle n'est pas remplie sinon.

**44. Taux de coupon annuel de l'exercice (%) :** L'entreprise indique ici un taux de coupon calculé comme le rapport entre l'équivalent annuel du montant de coupon versé au cours de l'exercice au nominal du titre (e.g. 5,5%). Pour les titres à taux fixe, il s'agit ainsi du taux du coupon prévu à l'émission sauf événement de crédit survenu depuis.

**45. Type de coupon :** L'organisme indique le type de coupon prévu à l'émission du titre : « pas de coupon », « fixe » (hors 0-coupon, mais y compris ceux avec step-up fixé à l'émission), « indexé inflation », « indexé usuel » (correspond à une indexation sur les marchés interbancaire, monétaire ou obligataire), « autres variables » (correspond à toute autre indexation, notamment produits structurés). Le dernier champ sert à identifier les produits structurés pour lesquels le versement du coupon versé est conditionné notamment à la pente de la courbe des taux, au rendement d'un ou plusieurs indices des marchés actions, au non défaut de plusieurs organismes ou Etats distincts de l'émetteur du titre, ...

**46. Type de remboursement du principal :** Cette colonne vise à distinguer les titres pour lesquels le remboursement du nominal n'est pas garanti (hors défaut de l'émetteur), ou ceux qui sont remboursables ou convertibles en actions, des titres plus classiques. Les champs disponibles sont : « fixe », « conditionnel », « remboursable en action », « convertible sur option », « autre ».

**47. Présence d'un événement de crédit :** L'organisme indique ici la présence d'un événement de crédit intervenu depuis l'acquisition du titre (non-paiement, paiement partiel ou retardé de coupon, non paiement, paiement partiel ou retardé du nominal), d'un 1, et d'un 0 si non.

### **3.7. Informations spécifiques aux OPCVM**

**48. Type d'OPCVM :** L'organisme indique ici s'il s'agit d'un « OPCVM de droit français » (action de SICAV ou une part de FCP), d'un « OPCVM coordonné européen<sup>22</sup> » ou d'un « autre<sup>23</sup> ».

**49. Classification AMF de l'OPCVM<sup>24</sup> :** Les champs reprennent les classifications AMF des OPCVM autres que les fonds de capital risque (FCPR, FCPI, FIP) et FCIMT. Lorsque l'organisme a indiqué l'une de ces natures juridiques dans la colonne « catégorie réglementaire du titre » supra, il remplit par conséquent le champ « FCPR-FCPI-FIP-FCIMT » ; les autres champs sont : « actions françaises », « actions zone euro », « actions Communauté Européenne », « actions internationales », « titres de créance euros » « titres de créance en devises », « monétaire euros », « monétaire en devises » « OPCVM de fonds alternatifs », « fonds à formule », « diversifiés ». Pour les OPCVM de droit étranger, l'organisme essaie au mieux de classer l'OPCVM dans l'une de ces classes.

### **3.8. Informations spécifiques aux garanties**

**50. Type de garantie ou nom du garant :** L'organisme indique ici, pour les valeurs et actifs garantis par un tiers ou par une garantie réelle, la nature de la garantie (hypothèque, nantissement de valeurs, ...) ou le nom du garant.

**51. Montant de la garantie :** L'organisme indique, le cas échéant, le montant de la garantie. Il s'agit de la valeur expertisée de l'hypothèque, de la valeur nominale des titres donnés en nantissement, ou encore de la valeur de la police de l'assuré pour les avances sur polices.

### **3.9. Informations spécifiques à l'immobilier**

**52. Date de la dernière expertise immobilière :**

<sup>22</sup> Cette catégorie vise les OPCVM régis par les réglementations des Etats membres de l'EEE, pour autant que ces règles soient conformes à la directive communautaire du 20 décembre 1985 modifiée relative aux OPCVM (directive UCITS, concerne les OPCVM coordonnés). <sup>23</sup> Les OPCVM rentrant dans la catégorie « autres » ne sont donc pas admissibles en représentation des engagements réglementés (article R.331-14 du Code des assurances). <sup>24</sup> Cette colonne est à remplir pour les OPCVM de droit français, et, autant que possible, pour les OPCVM de droit étranger.

L'organisme indique la date de la dernière expertise du bien immobilier, au sens du d/ de l'article R.332-20-1 du Code des assurances<sup>25</sup> en format à 4 chiffres (par exemple, 2005).

### **3.10. Informations spécifiques aux Instruments financiers à terme**

53. **Type de stratégie** : L'organisme indique ici le type de stratégie suivie. La liste des champs est fermée : « stratégie d'investissement », « stratégie de désinvestissement », « stratégie de rendement », « autre ». Cette classification permet de déduire celle de l'ERP pour les IFT non rattachés à des placements, et de vérifier la ventilation 7a du tableau des engagements reçus et donnés hors bilan.

54. **Nature de l'instrument** : L'organisme indique si l'instrument utilisé est un « contrat d'échange », un « achat d'option d'achat », une « vente d'option d'achat », un « achat d'option de vente », une « vente d'option de vente », un « contrat ferme à terme », ou « autre ».

55. **Risque principal couvert** : L'organisme indique le risque principal du sous-jacent de l'instrument financier utilisé : « action », « taux », « crédit », « change », « autre »<sup>26</sup>.

56. **Identifiant** : L'entreprise rentre, pour les IFT comme pour les titres auxquels ils sont rattachés, un numéro d'identifiant, afin de pouvoir regrouper les IFT avec leurs placements rattachés, et de remplir ensuite correctement l'EDP. Les IFT rattachés à des placements doivent de plus être situés directement sous le ou les placements auxquels ils sont rattachés, dans le TCEP comme dans l'EDP. Lorsqu'un/plusieurs IFT est/sont rattaché(s) à un/plusieurs placement(s), le même identifiant doit être utilisé pour caractériser la stratégie de couverture. Par contre, lorsqu'une stratégie concerne plusieurs natures de placement, l'organisme indique « autre IFT » pour les instruments financiers à terme qui n'auront pas été rattachés aux placements de même nature.

**Pour les actifs admissibles hors placements et IFT** (avoirs en banque, CCP et caisse, créances admises sur les réassureurs et véhicules de titrisation représentant des provisions cédées, frais d'acquisition reportés, primes acquises non émises, ...), **ainsi que les avances sur polices**, l'organisme ne remplit que les colonnes suivantes :

-3/ désignation ; -6/ comptabilité d'affectation, 7/ type d'engagements couverts, 8/ affectations, 10/ 11/ et 12/ catégorie comptable, numéro de compte interne et désignation du compte ;

<sup>25</sup> d/ de l'article R.931-10-42 du Code de la sécurité sociale, et d/ de l'article R.212-54 du Code de la mutualité. <sup>26</sup> L'organisme remplit notamment « autre » lorsqu'il ne parvient pas à déterminer quel est le risque principal couvert par l'IFT. Il devra dans ce cas se justifier dans son rapport sur la politique de placements adressé à l'Autorité de contrôle.

-23/ devise, 24/ 26/ et 29/ valeur brute, dépréciations et valeur nette en euros ;  
-éventuellement 33/, 34/, 35/ et 38/ (taux de change, valeur brute, corrections de valeur et valeur nette dans la devise étrangère) pour les opérations en devise ; -éventuellement 50/ et 51/ (nature et montant des garanties) si ces actifs bénéficient de garanties réelles ou de tiers ;

-pour les créances représentant des provisions cédées aux réassureurs, l'organisme sépare en autant de lignes que de réassureurs (et de comptabilités d'affectation), sans différencier par type de provision cédée ; il indique en colonne 19 un 1 si le réassureur est un réassureur appartenant à son périmètre de combinaison ou de consolidation, et en colonne 20 et 21 le nom de ce réassureur, et le groupe auquel il appartient.

**Comme les placements et IFT, les actifs admissibles divers doivent être éclatés en autant de lignes que de comptabilités d'affectation auxquelles ils sont affectés.**

#### **4. Spécificités des onglets n°4, 5, et 6 – valeurs reçues en nantissement, valeurs gérées dans le cadre de la branche 25, titres prêtés.**

Les différents onglets supplémentaires à l'onglet général reprennent les mêmes colonnes, avec quelques suppressions et spécificités, qui sont commentées ci-après.

##### **4.1. Onglet n°4 : valeurs reçues en nantissement des réassureurs.**

L'onglet n°4 reprend l'ensemble des valeurs reçues en nantissement des réassureurs, qui ne sont pas inscrites à son bilan. L'onglet adopte la même structure que l'onglet général n°3, avec les spécificités suivantes :

- la catégorie « information comptable et réglementaire » est allégée, ne comprenant plus, parmi les colonnes de l'onglet n°3, que les colonnes « comptabilité d'affectation », « catégorie réglementaire du titre », « nature du titre »<sup>27</sup>, et « Etat de localisation du titre ou dépôt » ; elle inclut par contre une nouvelle colonne, « réassureur ayant donné le titre en nantissement », dans laquelle l'organisme indique le nom de ce réassureur ;

- les catégories « valeur du titre en euros » et « valeur du titre en devises autres que l'euro » sont également simplifiées, les colonnes des valeurs brutes, corrections de valeurs et valeur de réalisation étant supprimées, la convention du TCEP comme de l'EDP et de l'ERP étant que seule la valeur nette, égale à la valeur de réalisation des titres, est indiquée

;

- les autres catégories sont inchangées.

Les organismes doivent donc remplir cet onglet de la même façon que l'onglet général. Ils doivent notamment bien séparer les lignes entre comptabilités d'affectation, et entre réassureurs ayant donné les titres en nantissement. Concernant l'ordre de remplissage, les organismes remplissent l'onglet réassureur après réassureur.

##### **4.2. Onglet n°5 : Valeurs gérées dans le cadre de l'agrément en branche 25 – hors bilan**

L'onglet n°5 est semblable à l'onglet n°4, aux différences suivantes près : -la colonne 6/ Comptabilité d'affectation est supprimée ; -la colonne 7/ « nom du réassureur » devient « nom de l'organisme » pour le compte

duquel sont gérés les placements ;

- si les colonnes des valeurs brutes et des corrections de valeur sont bien supprimées, la colonne « valeur de réalisation » est gardée, et la colonne « valeur nette » devient désormais « valeur d'entrée » du titre dans le portefeuille géré.

<sup>27</sup> Colonne qui n'est pas à remplir en 2010 au titre de l'exercice 2010.

### **4.3. Onglet n°6 : Titres prêtés**

Cet onglet comprend uniquement les titres prêtés, et pas les titres mis en pension, qui figurent, comme les autres titres inscrits au bilan de l'organisme, dans l'onglet n°3.

Il est semblable à l'onglet n°5, aux différences près suivantes : -la colonne 6/ « nom de l'organisme » conserve son appellation, mais concerne désormais l'organisme ayant emprunté le titre ; -la colonne 15 « valeur d'entrée » dans le portefeuille, s'appelle désormais « valeur de la créance », et représente la valeur au bilan de la créance envers l'organisme ayant emprunté le titre ; -la valeur de réalisation correspond à la valeur de réalisation du titre prêté, et non la valeur de la créance qui le représente au bilan de l'assureur ; -de même, la valeur de remboursement correspond à la valeur de remboursement du titre (comme s'il n'avait pas été prêté).

## 5. Construction de l'EDP et de l'ERP à partir du TCEP

### 5.1. Construction de l'EDP à partir du TCEP – problématique des retraitements par sous-rubrique.

La construction de l'EDP à partir du TCEP, et notamment le rattachement des placements et instruments financiers à terme de l'onglet général (onglet n°2) aux différents tableaux de l'EDP, est rendue possible par la présence de trois champs particuliers à remplir pour chaque ligne de placements (cf. supra) : le premier indiquant la comptabilité d'affectation des titres, le deuxième le type d'engagements couverts et le troisième le mode d'évaluation des titres<sup>28</sup>. Les actifs admissibles hors placements et IFT sont par ailleurs identifiés comme tels dans le TCEP (à la colonne « nature du titre »), et permettent donc de recréer directement le tableau h de l'EDP.

**Le lien entre les différents tableaux de l'EDP et les champs inscrits dans le TCEP est indiqué en annexe (annexe 1).**

Une fois les placements et actifs admissibles affectés aux différents tableaux de l'EDP, la séparation, au sein de chaque tableau et sous-tableau, en rubriques et sous-rubriques, est immédiate, le numéro de compte et la devise des titres faisant également partie des champs demandés dans le TCEP.

Toutefois, l'EDP prévoit également une totalisation des titres par sous-rubrique avec des retraitements apportés au total de la sous-rubrique, prenant en compte :

- des éléments à déduire :
  - part non libérée des titres : elle est déduite de la totalisation par sous-rubrique des titres « bruts de leur part non libérée » présentés dans l'EDP (les montants ligne par ligne dans l'EDP sont en effet donnés y compris part non libérée). Au bilan, les placements sont inscrits en comptes de classe 2, et la part non libérée des titres est portée à un compte rattaché au compte où est comptabilisé le placement. **Pour le TCEP, les titres sont présentés y compris leur part non libérée en valeur brute, la part non libérée des titres est inscrite dans une colonne adéquate le cas échéant, et la valeur nette des titres est donc donnée après élimination de la part non libérée ;**
  - ICNE - les intérêts courus non échus sont inscrits dans un compte de régularisation (4801) au bilan, et non incorporés à la valeur au bilan des

Les tableaux prévus à l'EDP séparent en effet différents types de données : le mode d'évaluation des titres, les engagements qu'ils couvrent, leur appartenance à une comptabilité auxiliaire d'affectation, et regroupent aussi bien placements, IFT (qu'ils représentent des engagements ou non), et actifs admissibles divers.

placements. Pour certains titres néanmoins, la valeur de réalisation est donnée y compris ICNE, et un retraitement est prévu dans l'EDP pour obtenir une totalisation par sous-rubrique « nette » d'ICNE. Dans le TCEP, les valeurs des titres (brutes, nettes, de réalisations) sont demandées directement nettes d'ICNE.

- l'effet de change :

dans l'EDP, les valeurs sont inscrites à leur montant en devises, une totalisation est faite par sous-rubrique, et le taux de change retenu pour l'établissement des comptes est appliqué à cette sous-totalisation pour obtenir une sous-totalisation en euros. Dans le TCEP, afin de disposer de la contre-valeur en euros de chaque titre, et de pouvoir ainsi les agréger selon différents critères, il est demandé de remplir, pour les titres en devises, les colonnes contre-valeurs en euros, valeurs en devises, et taux de change retenu pour l'établissement des comptes.

Les totalisations par sous-rubrique et rubrique de l'EDP peuvent donc être reconstituées à partir du TCEP simplement, les seuls ajustements à réaliser étant de donner, pour les titres concernés, les montants bruts d'ICNE et de part non libérée (qui sont déduits au niveau de la totalisation par sous-rubrique).

## **5.2. Construction de l'ERP à partir du TCEP**

La construction de l'état récapitulatif des placements à partir du TCEP est également aisée. En effet, l'ERP prévoit en premier lieu une séparation en trois tableaux, le premier (tableau I) comprenant l'ensemble des placements et instruments financiers à terme, le second (tableau II) l'ensemble des actifs divers (hors placements et IFT) affectables à la représentation des engagements, et le troisième (tableau III) les valeurs gérées par l'organisme dans le cadre de l'agrément en branche 25, hors-bilan de l'assureur.

Les tableaux II et III ne présentent qu'une totalisation des placements et actifs considérés. Il suffit donc d'y remplir le total des actifs admissibles divers (hors placements et instruments financiers à terme) de l'onglet général du TCEP (correspondant au tableau h de l'EDP) pour le tableau II, et le total de l'onglet « branche 25 hors bilan » (tableaux k de l'EDP) pour le tableau III.

Pour le tableau I, plusieurs décompositions des placements et IFT sont prévues :

-la 1<sup>ère</sup> par type de titres, qui reprend plus ou moins les types de titres « comptables<sup>29</sup> », en rattachant toutefois à chaque catégorie de titres les IFT qui y sont directement rattachés ;

-la 2<sup>nde</sup> par méthode de comptabilisation (« R.332-19 et IFT rattachés », « R.332-20 et IFT rattachés », « R.332-5 et IFT rattachés », « PERP diversifiés »<sup>30</sup>, et « autres IFT ») ;

<sup>29</sup> Cf. annexe 2 <sup>30</sup> « Placements évalués conformément à l'article 28 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 ».

-la 3<sup>ème</sup> par type d'affectation (« affectables à la représentation des PT autres », « valeurs déposées chez les cédantes – avec séparation des cédantes dont l'entreprise s'est portée caution solidaire » , « valeur garantissant les engagements de branche 25 au bilan, ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise », « valeurs affectées au provisions techniques des opérations légalement cantonnées<sup>31</sup> », « autres affectations ou sans affectations ») ;

-la 4<sup>ème</sup> enfin par localisation géographique du titre (« OCDE » ou « hors OCDE »).

Le rattachement des IFT aux placements est indiqué dans une colonne spécifique « identifiant » du TCEP, et permet donc, en croisant avec les renseignements indiqués pour les placements auxquels ils sont rattachés, de les affecter dans les bonnes lignes de l'état récapitulatif (cf. supra). Les IFT non rattachés sont eux repris dans les lignes spécifiques prévues dans l'ERP (dans le 11. « autres IFT » pour la 1<sup>ère</sup> décomposition, dans les « autres IFT » pour la 2<sup>ème</sup> décomposition et dans la bonne affectation ou la bonne localisation pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> décompositions).

**La correspondance entre les champs remplis dans le TCEP pour les différents placements et IFT et les catégories de l'ERP pour le tableau I sont récapitulées en annexe 2.**

<sup>31</sup> Les valeurs affectées en représentation des engagements nés d'opérations légalement cantonnées dans des comptabilités auxiliaires d'affectation sont par ailleurs détaillées par nature (A, R, RA, ... cf. infra et annexe 3).

## **6. Onglet n°2 : Totalisations et raccordements avec le bilan.**

### **6.1. Présentation générale**

L'onglet n°2 « totaux et raccordements » du TCEP est composé de plusieurs tableaux : -le premier permet un recoupement du total de l'onglet n°3 « valeurs au bilan » avec les montants inscrits au bilan de l'organisme ; il est accompagné d'une partie commentaires, afin que les organismes justifient l'écart constaté et que des modifications puissent être apportées au TCEP; les commentaires ne doivent pas excéder la taille des cellules imparties ; -le second totalise les valeurs (brutes, nettes, d'entrée ou de réalisation selon les onglets) de chaque onglet ; -le troisième présente une totalisation par réassureur des valeurs reçues en nantissement (onglet n°4) ; il est demandé aux organismes de remplir le tableau par ordre décroissant du montant total de nantissements reçus par chaque réassureur ; lorsque ces valeurs ont été reçues en nantissement par plus de 10 réassureurs, l'organisme agrège celles reçues par les réassureurs restants dans la ligne « autres réassureurs » ; -le quatrième présente une totalisation par organisme des valeurs gérées pour compte de tiers dans le cadre de l'agrément en branche 25 (onglet n°5) ; il est demandé aux assureurs de remplir le tableau par ordre décroissant du montant de valeurs gérées pour le compte de chaque organisme ; lorsque ces valeurs sont gérées pour le compte de plus de dix organismes, l'assureur agrège celles gérées pour le compte des organismes restants dans la ligne « autres organismes » ; -le cinquième présente une totalisation par organisme emprunteur des titres prêtés par l'entreprise (onglet n°6) ; il est demandé aux assureurs de remplir le tableau par ordre décroissant du montant du total des titres prêtés à chaque organisme ; lorsque des titres ont été prêtés à plus de dix organismes, l'entreprise agrège ceux prêtés aux organismes restants dans la ligne « autres organismes » ; -le sixième présente les totaux de l'onglet n°3 par comptabilité d'affectation, en distinguant à l'intérieur de chaque comptabilité d'affectation les valeurs représentatives d'unités de compte des autres valeurs ; il est demandé aux organismes de remplir ce tableau par ordre décroissant de montant total des actifs présents dans le canton légal ; les organismes ayant plus de 33 comptabilités auxiliaires d'affectation, peuvent prolonger le tableau.

### **6.2. Natures des comptabilités d'affectation du tableau VI.**

La colonne « nature » du tableau VI comprend les natures de comptabilités auxiliaires d'affectation suivantes : -« Branche 26 », qui correspond aux régimes de retraite en unités de rente mentionnés à l'article L.441-1 du Code des assurances (branche 26), mais ne relevant pas des articles L.143-1 (RPS) et L.144-2 (PERP), ni de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 ;

- « Diversifiés », qui correspond aux contrats diversifiés, hors ceux souscrits dans le cadre de PERP, ou de l'agrément RPS (i.e. ne relevant pas des articles L.143-1 et L.144-2 du Code des assurances, ni de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003) ;
- « PERP », qui correspond aux contrats PERP, hors PERP diversifiés et PERP en unités de rente ;
- « PERP diversifiés », qui correspond aux contrats diversifiés des PERP ;
- « PERP en unités de rente », qui correspond aux régimes de retraite en unités de rente souscrits dans le cadre des PERP ;
- « RPS », qui correspond aux contrats de retraite professionnelle régis par l'article L.143-1 du Code des assurances (sous agrément IRP), hors les contrats diversifiés et en unités de rente souscrits dans ce cadre ;
- « RPS diversifiés », qui correspond aux contrats diversifiés relevant des dispositions de l'article L.143-1 du Code des assurances sous agrément IRP;
- « RPS en unités de rente », qui correspond aux contrats de retraite collective en unité de rente, relevant également de l'article L.143-1 du Code des assurances (sous agrément IRP) ;
- « Autres ».

### **6.3. Raccordements avec le bilan**

Le tableau I permet le raccordement du total de l'onglet n°3 « valeurs au bilan » avec les montants inscrits au bilan de l'organisme.

Ce raccordement est effectué en sommant d'une part : -le total des placements inscrits dans des comptes de classe 2 (ces placements comprenant les avances sur polices et les éventuelles parts non libérées des titres) ; -retraité de la part non libérée des titres (ligne 2) ; -le montant net des différences sur les prix de remboursement à percevoir inscrits en comptes 4830 et 4850 (« surcotes/décotes » ligne 3) ; -le total des intérêts et loyers courus non échus inscrits en comptes 480 (ligne 4) ; -le montant des instruments financiers à terme inscrits en comptes 486 (ligne 5) ; -le montant des avoir en banques, CCP et caisses inscrits en comptes 52 (ligne 6) ; -la somme des autres actifs admissibles divers (ligne 7), dont l'éclatement est ensuite rappelé entre les créances sur les réassureurs et les véhicules de titrisation (ligne 8), les frais d'acquisition reportés (ligne 9), les primes/cotisations acquises non émises (ligne 10) et les actifs admissibles spécifiques aux opérations des branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Le total précédant est comparé au total de la colonne « valeur nette » de l'onglet n°3 « valeurs au bilan ». L'écart constaté est justifié par l'organisme dans la case « justifications » prévue à cet effet.

## **Annexe 1 : liens entre les champs d'affectation du TCEP et les tableaux de l'EDP.**

Les champs prévus dans le TCEP doivent permettre une construction immédiate de l'EDP et notamment l'affectation de chaque ligne de titres dans un tableau, une rubrique et une sous-rubrique spécifique.

Rappel : liste des tableaux prévus à l'EDP<sup>32</sup>.

Tableau a : placements évalués selon **R.332-19**, en représentation des engagements réglementés (hors d, e, feti).

Tableau b : placements évalués selon **R.332-20** en représentation des engagements réglementés (hors d, e, feti).

Tableau c : placements évalués selon **R.332-5** (hors i).

Tableau d : placements garantissant les **engagements envers des organismes tiers dans le cadre de la branche 25<sup>33</sup>**, ou couvrant des **fonds de placements gérés par l'entreprise** (hors i) – séparation prévue ensuite en sous-tableaux selon le mode d'évaluation -R.332-19 ou R.332-20.

Tableau e : placements garantissant (nantissement ou dépôts) les **engagements envers des cédantes** dont l'entreprise se porte **caution solidaire** – séparation prévue entre R.332-19 et R.332-20 (hors i).

Tableau f : idem, mais pour les **cédantes** dont l'entreprise n'est pas caution solidaire (hors i).

Tableau g : **autres placements** (non affectés à la représentation des engagements) et **IFT non rattachés à des placements** (hors i) – les IFT rattachés à des placements se retrouvant dans le tableau des placements en question, sous le ou les placements concernés.

Tableau h : **autres actifs** affectables à la représentation des engagements (i.e. hors placements) – correspondent aux primes émises non recouvrées, FAR, ICNE, comptes courants et comptes chèques postaux, autres actifs affectables à la représentation des provisions techniques – hors i.

Tableau i : regroupe le total des placements (affectés à la représentation des engagements ou non), et les autres actifs affectables à la représentation des engagements, qui sont relatifs à des opérations

<sup>32</sup> Les références réglementaires indiquées ici sont celles du Code des assurances. <sup>33</sup> Pour le tableau d comme le tableau k, l'annexe à l'article A.344-3 du Code des assurances (et ses équivalents en code de la sécurité sociale et dans les dispositions comptables applicables aux mutuelles relevant du Code de la mutualité) font référence aux valeurs gérées pour le compte d'institutions de prévoyance. Cette appellation erronée correspond en fait bien aux valeurs gérées dans le cadre de l'agrément en branche 25, qui sont différenciées selon qu'elles soient portées au bilan de l'assureur (tableau d) ou hors bilan (tableau k).

légalement cantonnées enregistrées dans une **comptabilité auxiliaire d'affectation** – une séparation est ensuite prévue au sein de i entre chaque compta d'affectation, et pour chaque compta d'affectation à nouveau entre chaque tableau a et h et donc entre R.332-5, R.332-19 et R.332-20.

Tableau j : valeurs reçues en **nantissement** des réassureurs.

Tableau k : valeurs gérées par l'entreprise et **appartenant à des IP** (un tableau par IP)<sup>34</sup>

Concordance entre les champs du TCEP et l'EDP :

Tableaux de l'EDP	Onglet du TCEP	Compta d'affectation	Type d'engagement couvert	Mode d'évaluation
Tableau a	Général	1	« affectable à la représentation des autres engagements »	R.332-19
Tableau b	Général	1	« affectable à la représentation des autres engagements »	R.332-20
Tableau c	Général	1	« engagements nés de contrats à capital variable »	R.332-5
Tableau d1 <sup>35</sup>	Général	1	« engagement envers des IP »	R.332-19 ou R.332-20
Tableau d2	Général	1	« couvrant des fonds de placements gérés par l'entreprise »	R.332-19 ou R.332-20
Tableau e	Général	1	« nantissement chez les cédantes / caution solidaire »	R.332-19 ou R.332-20
Tableau f	Général	1	« nantissement chez les autres cédantes »	R.332-19 ou R.332-20
Tableau g1 - placements	Général	1	« non affecté » ou « grevé d'une autre garantie »	R.332-19 ou R.332-20
Tableau g2 - IFT	Général	1	« non affecté » ou type d'engagement couvert	« IFT lié à des UC », « autres IFT en VR », « autre »
Tableau h <sup>36</sup>	Général	1	Rassemble tous les types d'engagement couvert	N/A

<sup>34</sup>Pour les tableaux j et k, seule la valeur nette et la valeur de réalisation du titre est rentrée, et non la valeur brute et les corrections de valeurs. Les valeurs inscrites dans les tableaux j et k ne figurent pas au bilan de l'assureur. <sup>35</sup>Pour les tableaux d1 et d2, des sous-tableaux, selon la méthode d'évaluation, doivent être remplis dans l'EDP. <sup>36</sup>Les actifs admissibles divers (hors placements inscrits en classe 2 sont aisément identifiables à l'aide de la mention « actifs divers » dans la nature du titre.

Tableaux i	Général	2 et plus	«op. légalement cantonnées », «capital variable, légalement cantonnés »	Reprend toutes les méthodes
Tableau j	Nantissements reçus	toutes	Rassemble tous les types d'engagement couvert	N/A
Tableaux k	Gestion pour compte d'IP	N/A	N/A	N/A

Le total des tableaux j et k doivent également correspondre aux totaux des tableaux II et III de l'état récapitulatif des placements.

**Annexe 2 : Construction du tableau I de l'Etat récapitulatif des placements à partir du TCEP, lien avec les classes comptables.**

**Répartition par tableaux :**

Le tableau I de l'ERP « placements » regroupe l'ensemble des valeurs inscrites dans l'onglet général du TCEP, hors actifs admissibles divers. Il s'agit donc des placements et des instruments financiers divers portés au bilan de l'organisme. Les totaux (VB, VN et VR) du tableau I de l'état récapitulatif des placements doivent donc correspondre à ceux de l'onglet « général » du TCEP retraité des actifs admissibles divers.

Le montant inscrit au tableau II de l'ERP doit correspondre au montant d'actifs admissibles divers de l'onglet général du TCEP. Les totaux (VB, VN et VR) du tableau II doivent donc correspondre à ceux des actifs admissibles divers du TCEP.

Les montants inscrits aux tableaux III de l'ERP doivent correspondre à l'ensemble des valeurs gérées par l'assureur, appartenant à des tiers, dans le cadre de l'agrément en branche 25, c'est-à-dire aux totaux (VB, VN, VR), de l'onglet n°5 rempli à cet effet dans le TCEP.

Les montants inscrits dans l'onglet « valeurs reçues en nantissement des réassureurs » du TCEP (tableau j de l'EDP) ne sont pas repris dans l'ERP.

**Répartition au sein du tableau I :**

-Par nature comptable des titres : La première classification des placements et instruments financiers à terme de l'état récapitulatif des placements est principalement liée aux comptes divisionnaires et sous-comptes du plan comptable rappelé à l'annexe à l'article A.343-1 du Code des assurances. Les informations relatives au compte divisionnaire et, le cas échéant, sous compte, figurent dans une colonne spécifique du TCEP. Les correspondances pour les placements sont les suivantes :

Catégorie de l'ERP	Comptes divisionnaires ou sous-comptes du Plan comptable rattachés
« 1. Placements immobiliers et placements immobiliers en cours »	21 et 22
« 2. Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM »	2300, 2305, 250 hors OPCVM, 260 hors OPCVM
« 3. Parts d'OPCVM (autres que celles visées en 4.) »	2302 + OPCVM autres que celles détenant exclusivement des titres à revenu fixe des comptes 250 et 260
« 4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe »	2301 + OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe des comptes 250 et 260

« 5. Obligations et autres titres à revenu fixe »	231 et prise en compte des effets des comptes 4830 et 4850.
« 6. Prêts hypothécaires »	2321 et éventuels prêts hypothécaires des comptes 252 et 262.
« 7. Autres prêts et effets assimilés »	232 hors 2321, 252 et 262 hors éventuels prêts hypothécaires.
« 8. Dépôts auprès des entreprises cédantes »	235, 255, 265
« 9. Dépôts (autres que ceux visés au 8.) et cautionnements en espèces, et autres placements »	233, 234, 253, 254, 263 et 264
« 10. Actifs représentatifs des contrats en UC -Placements immobiliers -Titres à revenus variables autres qu'OPCVM -OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe -Autres OPCVM -Obligations et titres à revenu fixe -Dont IFT	24 -240 -241 -243 -244 -242 -cf. infra
« 11. Autres instruments financiers à terme -stratégie d'investissement ou de désinvestissement -stratégie de rendement -autres opérations	486 hors rattachés ailleurs (cf. infra) -4861 hors rattachés ailleurs (cf. infra) -4862 hors rattachés ailleurs (cf. infra) -4863 hors rattachés ailleurs (cf. infra)

Les instruments financiers à terme, lorsqu'ils sont rattachés à des placements, sont affectés, dans une colonne spécifique « identifiant », d'un identifiant permettant de les lier à un ou plusieurs placements. Cet identifiant, couplé à la nature comptable des titres auxquels l'IFT est rattaché, permet de répartir les IFT dans les différentes catégories 1 à 10 le cas échéant. Lorsque l'IFT n'est pas affecté d'un identifiant, il se retrouve dans la catégorie 11, et le compte auquel il est rattaché permet son affectation dans l'une des trois sous-catégories.

-Par mode de comptabilisation : Au sein de l'onglet « général » du TCEP, le mode de comptabilisation de chaque placement est précisé dans une colonne adéquate : les placements de classe 2 sont donc aisément affectables aux catégories « R.332-19 », « R.332-20 », « R.332-5 »<sup>37</sup>, et « Article 28 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 » -PERP diversifiés -de l'ERP. Les instruments financiers à terme, lorsqu'ils sont rattachés à des placements, sont affectés, dans une colonne spécifique « identifiant », d'un identifiant permettant de les lier à un ou plusieurs placements. Cet identifiant, couplé au mode de comptabilisation des titres auxquels l'IFT est rattaché, permet de répartir les IFT dans les différentes catégories de mode d'évaluation le cas échéant. Lorsque l'IFT n'est pas affecté d'un identifiant, il se retrouve dans « autres IFT ».

<sup>37</sup> Respectivement articles « R.931-10-40 », « R.931-10-41 » et « R.931-10-27 » du Code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, et « R.212-52 », « R.212-53 » et « R.212-37 » du Code de la mutualité pour les mutuelles relevant dudit Code.

-Par type d'engagements représentés : La colonne du type d'engagement couvert du TCEP croisée avec la colonne de la comptabilité d'affectation permet d'affecter les différents placements et IFT de l'onglet général dans les différentes sous catégories de l'ERP selon la correspondance suivante :

Affectation Etat récapitulatif placements	Type d'engagements représenté du TCEP	Comptabilité d'affectation
« valeurs affectables à la représentation des PT autres que celles visées ci-dessous »	« affectables à la représentation des autres engagements » + « engagements nés des contrats à capital variable »	Actif général
« valeurs garantissant les engagements envers les IP ou couvrant les fonds de placements gérés »	« engagements branche 25 », + « couvrant des fonds communs de placements gérés par l'entreprise »	Actif général
« Valeurs déposées chez les cédantes (dont valeurs déposées chez les cédantes dont l'entreprise s'est portée caution solidaire) »	« nantissements chez les autres cédantes » + « nantissements chez des cédantes/caution solidaire »	Actif général
« Valeurs affectées aux provisions techniques des opérations réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation en France »	Tout type d'engagement couvert, dès lors que le placement ou IFT est logé dans une comptabilité auxiliaire d'affectation.	Comptabilités auxiliaires d'affectation
« Autres affectations ou sans affectation »	« non affecté » + « grevé d'une autre garantie »	Actif général

On note que les totaux (VB, VN et VR) des placements et IFT du tableau I de l'état récapitulatif des placements classés dans la ligne « dont valeurs affectées aux provisions techniques des opérations réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation en France » ne seront probablement pas égaux aux sommes des totaux (VB, VN, VR) des différents onglets supplémentaires par comptabilité auxiliaire d'affectation du TCEP, ces derniers onglets incluant également les actifs admissibles divers affectés dans ces comptabilités auxiliaires.

**Annexe 3 : Rappel des codes d'affectation prévues à l'EDP et repris dans le TCEP, à la colonne « affectation ».**

Le tableau suivant rappelle les différents codes d'affectation utilisés dans l'EDP, leur signification, et leur correspondance avec les codes utilisés pour le TCEP.

Code EDP	Signification	Codes TCEP
F	PT en France sauf opérations en UC et opérations légalement cantonnées dans des comptabilités auxiliaires d'affectation.	F
G	PT dans l'EEE hors opérations en UC	G
A	PT des opérations de branche 26	A
R	PT des PERP, sauf PERP en unités de rente et PERP diversifiés.	R et RV
RA	PT des PERP en unité de rente	RA
RE	PT des PERP diversifiés	RD
RX	PT des autres opérations légalement cantonnées dans des comptas auxiliaires d'affectation pour l'EDP (diversifiés, RPS)	S, SV, SA, SD, SDV, D, DV
V	PT des UC en France (hors UC des comptabilités auxiliaires d'affectation)	V
W	PT des UC dans l'EEE hors France	W
P	Institution de prévoyance ou fonds de placement géré par l'entreprise	P
E	PT hors EEE	E
CF	cautionnement en France	CF
CC	cautionnement EEE (hors France)	CC
CE	cautionnement hors EEE	CE
L	Valeur sans affectation	L